

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS  
ET CLUBS DE CAMPING-CARS  
(FFACCC)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

(Modifié et Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007)  
(Modifié et adopté par l'AGE du 06 octobre 2008)  
(Modifié et adopté à l'AG exceptionnelle du 03 avril 2011)  
(Modifié et adopté à l'A.G.O. et à l'A.G. Extraordinaire du 10/10/2013)  
(Modifié et adopté à l'AG Extraordinaire du 16 avril 2015)  
(Modifié et adopté à l'AGO du 6 novembre 2024)

Régissant les rapports entre la FFACCC, les clubs, ainsi que les adhérents de la FFACCC et des clubs.

**Dispositions générales**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFACCC.

Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux – ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

**Titre I  
Affiliations**

**Article 1**

La Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars peut s'affilier à différents organismes en respect de l'objet des statuts. Le comité exécutif valide ces affiliations.

La FFACCC est membre affilié du Comité de Liaison du Camping-Car (CLC)

La fédération est chargée de l'application et du respect des objectifs fixés par l'article 2 de ses statuts.

**Article 2**

Dans la limite de ses propres droits et sous sa responsabilité, la FFACCC est autorisée à transférer ce droit d'usage à ses clubs.

**Titre II  
Composition**

**Article 3 : Composition de la FFACCC**

La FFACCC se compose des clubs affiliés et leurs membres, de personnalités d'honneur, et de personnalités bienfaitrices.

**Article 3-1 : Les clubs**

Est appelée club toute association à but non lucratif légalement constituée et déclarée, dont l'une ou plusieurs des activités correspondent à l'objet de la FFACCC et dont la demande d'adhésion, votée par son assemblée générale, a été acceptée par le bureau ou le comité exécutif.

### **Article 3-2 : Les membres actifs**

Ils sont adhérents d'un des Clubs affiliés et utilisateurs de camping-cars. Le véhicule peut leur appartenir en propre ou non ou encore qu'ils en soient locataires.

### **Article 3-3 : Les membres honoraires**

Les membres actifs durant au minimum 2 ans, qui ne possèdent plus de camping-car, qu'ils n'en louent ou n'en utilisent plus régulièrement, peuvent devenir membres honoraires à l'issue de leur dernière période d'adhésion. La FFACCC reconnaît aux membres honoraires les mêmes droits et avantages que ceux accordés aux membres actifs pour la part fédérale. Les Clubs restent cependant libres de restreindre les droits de leurs adhérents pour la partie qui leur est propre. Lors des sorties organisées par les Clubs, les membres honoraires qui y participeraient s'engagent à suivre la charte les concernant.

### **Article 3-4 Les membres de droit.**

Sachant que conformément à l'art. 6 du présent RI, chaque adhérent à jour de cotisation d'un Club affilié est membre actif de la FFACCC, il est parallèlement entendu que chaque adhérent d'un Club est « **Membre de Droit** » de tout autre Club de la FFACCC, sans qu'il ait à s'acquitter d'une quelconque cotisation complémentaire et n'ait à en faire la demande. Ce titre ne donne aucun droit de vote dans les autres Clubs, ne permet pas d'assister à leur Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité **d'adhérent** de tout Club affilié, EXCLUSIVEMENT durant les voyages et/ou sorties que ce dernier pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait.

### **Article 3-5 Les personnalités d'honneur**

Ce titre peut être décerné sur proposition du comité exécutif par l'assemblée générale à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services importants à l'association. Elle peut participer aux assemblées générales avec voix consultative.

### **Article 3-6 Les personnalités bienfaitrices**

Ce titre peut être décerné sur proposition du comité exécutif par l'assemblée générale à toute personne physique ou morale qui, par l'importance de ses dons en espèces, nature ou industrie, aura contribué à promouvoir et/ou améliorer de façon significative notre mode de tourisme. Elle peut participer aux assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 4 : Adhésions**

Tout club dont l'une ou plusieurs des activités correspondent à l'objet de la FFACCC peut effectuer une demande d'adhésion auprès de celle-ci afin de bénéficier des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de club de la FFACCC.

Chaque club prend l'engagement de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués suite à sa demande d'entrée dans la fédération.

La durée de validité de l'adhésion à la FFACCC est d'un an. Elle est tacitement renouvelable. Elle peut être dénoncée tant par le Club (démission) que par la FFACCC (refus de ré-adhésion) par lettre recommandée avec AR adressée au Siège de l'autre Partie au plus tard 2 mois avant la fin de l'année civile en cours pour l'année d'après.

### **Article 4-1 Dossier d'adhésion**

Chaque association souhaitant adhérer devra fournir une demande et un dossier comprenant :

- Un exemplaire de ses statuts certifié par le président,
- Un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant nommé le bureau actuel,
- Un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale demandant l'adhésion,
- Le récépissé de dépôt de déclaration de l'association auprès de la Préfecture du siège social,
- Un exemplaire, s'il existe, du règlement intérieur de l'association,
- Une déclaration relatant les origines du club et les buts poursuivis.

#### **Article 4-2 : Instruction de la demande et décision**

- A. Le bureau, sur proposition du président, agréé le club postulant. En cas de doute, le président consulte le comité exécutif qui délibère à la majorité simple de ses membres.  
La consultation des membres du bureau et du comité exécutif peut se faire par correspondance ou courriel.  
La décision est notifiée au club postulant par lettre simple dans un délai maximum de quinze jours après décision du bureau ou du comité exécutif.  
Les représentants du club dont l'adhésion est acceptée sont invités à une réunion d'accueil par le bureau.
- B. Tout club de la FFACCC se doit de respecter l'esprit de base de celle-ci, à savoir :
- 1) Accueillir les adhérents des autres clubs dans ses sorties en fonction des places disponibles.
  - 2) Favoriser le recrutement de nouveaux adhérents au sein de son club ou des autres clubs.
- C. Les adhérents de tous les clubs bénéficient de tous les avantages de la FFACCC.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de club adhérent de la FFACCC**

La qualité de club se perd :

- Par dissolution du club.
- **Par démission**, votée en assemblée générale du club et adressée par écrit par le président du club au bureau de la fédération.
- **Par refus de ré-adhésion** par la FFACCC sur décision du CA ou du seul Comité Exécutif communiquée par LRAR au Siège du Club 2 mois avant la fin de l'année civile en cours pour l'année d'après, sans autre formalisme.
- **Par radiation** prononcée par le comité exécutif pour non-paiement de la cotisation et ceci, après mise en demeure de règlement par lettre recommandée avec A.R.
- **Par exclusion** prononcée par le comité exécutif pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral et / ou matériel à la fédération, ainsi que pour modification des statuts non approuvée par la FFACCC.

La décision éventuelle d'exclusion ne peut être prise par le comité exécutif qu'après convocation par lettre recommandée, adressée au président du club concerné un mois à l'avance par le Président de la FFACCC pour entendre ses explications.

L'absence ou le refus de se présenter fait l'objet d'un procès-verbal de carence établi par le président de la FFACCC qui permettra au comité exécutif de prendre sa décision.

La décision sera notifiée au président du club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : Cartes de Membre**

L'adhésion d'un club à la FFACCC donne à ses adhérents la qualité de membres de la FFACCC

La Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars émet des cartes de membre portant le millésime de l'année de validité et indique :

- Les nom et prénom du membre,
- Le club d'affiliation primaire et le numéro de membre.

Par dérogation à ce qui précède, chaque club pourra choisir d'émettre ses propres cartes d'adhérents, notamment pour certains de leurs membres adhérents à un autre club de la fédération. Dans ce cas, elles devront porter la mention du club auprès duquel ces membres sont adhérents de la FFACCC.

## **TITRE III**

### **Administration**

#### **Article 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des délégués des clubs et des membres du comité exécutif.

Tout club peut avoir 3 représentants à l'assemblée générale ; toutefois seuls les délégués disposant d'un droit de vote peuvent participer aux débats.

Lors des votes, chaque club dispose d'une, deux ou trois voix en fonction du nombre de ses adhérents en premier club :

- Tout club de moins de 100 adhérents dispose d'une voix.
- Tout club de 100 à 250 adhérents dispose de deux voix.
- Tout club de plus de 250 adhérents dispose de trois voix.
- Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix.

Les censeurs participent aux travaux de l'assemblée générale mais ne disposent pas de droit de vote.

Les personnalités d'honneur et bienfaitrices peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Le comité exécutif peut également, en tant que de besoin inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux. Celles-ci ne peuvent participer aux débats et ne disposent pas de droit de vote.

Les adhérents peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales, mais n'ont aucun droit à la parole ni aucun droit de vote. Toute question ou proposition doit être présentée par le représentant habilité du club.

Les résolutions sont prises à la majorité définie aux statuts selon que l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

Dans les deux cas, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toute assemblée générale normalement convoquée sera valablement tenue quel que soit le nombre de clubs représentés.

### **Article 8 : Le conseil d'administration**

La fédération est administrée par un conseil d'administration. Il est composé des présidents des clubs affiliés et des membres du comité exécutif.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le président en accord avec le comité exécutif. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du conseil d'administration parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration qui ne peuvent assister à la réunion ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du CA ou à un délégué mandaté à cette fin.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le président convoque les membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence manifeste. Il leur adresse les documents nécessaires à la compréhension des questions inscrites à l'ordre du jour avec la convocation.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toutes personnes dont les compétences peuvent éclairer le conseil. Toutefois, celles-ci ne peuvent participer aux débats.

### **Article 9 Le comité exécutif**

Le comité exécutif de **6 à 12 membres** est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable par tiers tous les ans parmi les candidats présentés par les clubs. En tant que de besoin, les membres à renouveler sont tirés au sort.

Tout membre du comité en fin de mandat peut se représenter sans être présenté par un club.

Tout club peut présenter plusieurs candidats.

Pour être candidat il convient d'être membre inscrit à la FFACCC depuis plus d'un an.

Chaque candidat s'engage à assumer le poste de responsabilité qui peut lui être attribué par le comité exécutif.

Les candidatures au comité exécutif doivent être adressées par les clubs à la fédération au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Si aucune candidature n'a été déposée dans les délais, le président peut faire appel à candidatures spontanées lors de l'assemblée générale parmi les délégués des clubs disposant d'un droit de vote et les membres sortants du comité exécutif.

Si aucun candidat ne se présente, les postes à pourvoir pourront être pourvus par cooptation du comité exécutif.

En cas de décès, démission ou radiation d'un de ses membres, le comité exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ; celle-ci confirmera ou infirmera par vote cette nomination pour un mandat correspondant au mandat restant du remplacé.

Il ne peut y avoir que 3 membres issus d'un même club au comité exécutif.

Les membres du comité exécutif ne peuvent plus siéger au conseil d'administration ou à l'assemblée générale en qualité de représentant de leur club.

Le comité exécutif se réunit en tant que de besoin à la demande du président, du bureau ou d'un tiers de ses membres, adressée au président. Ses délibérations font l'objet de comptes rendus. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Tout membre absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le président convoque les membres du comité exécutif au moins 15 jours avant la réunion, sauf urgence manifeste.

Le président peut demander l'avis des membres du comité exécutif par correspondance ou courriel. Le délai de réponse doit être au moins de 15 jours après la date d'envoi et au maximum de 30 jours. Dans ce cas, les décisions ne peuvent être prises qu'avec l'accord de la majorité des membres du comité exécutif. Elles peuvent être prises dès que cette majorité est atteinte.

Le comité exécutif arrête la politique de la fédération en respectant les directives de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le comité exécutif propose au conseil d'administration les nominations au titre de personnalité d'honneur et de personnalités bienfaitrices.

Le comité exécutif élit, et révoque au besoin, les membres du bureau parmi ses membres.

En cas d'absence, un membre du comité exécutif peut donner pouvoir à un autre membre du comité exécutif. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions du comité exécutif sont transmises aux membres du conseil d'administration.

### **Article 10 : Le bureau**

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ses membres sont élus par le comité exécutif, parmi ses membres, pour un mandat d'un an renouvelable.

En cas de décès ou démission d'un membre du bureau, le comité exécutif élit un remplaçant, parmi ses membres.

Tout membre du bureau absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit au minimum quatre fois par an.

Les séances du bureau sont dirigées par le président ou en son absence par un vice-président qu'il désigne. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

En cas de besoin, le président peut consulter les membres du bureau par correspondance, courriel, visio-conférence ou téléphone.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Sous réserve de ratification par le bureau, ils sont transmis aux membres du comité exécutif.

Les réunions de bureau ne comportent pas d'ordre du jour restrictif et toutes les questions peuvent y être débattues.

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Le président s'assure par téléphone ou courriel de la possibilité de réunir les membres avant d'adresser les convocations. En cas d'absence, il ne peut être donné de pouvoir à un autre membre du bureau.

Les convocations doivent parvenir au moins 8 jours avant la réunion.

### **Article 11 : Le président**

Le président de la fédération préside l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité exécutif et le bureau.

Il prépare le projet de budget avec le bureau et le comité exécutif, puis le présente à l'assemblée générale qui le vote.

Il engage et met en paiement les dépenses de la fédération. Il ne peut toutefois engager une dépense supérieure à 2500 €, non budgétée, sans un vote du comité exécutif.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation des deux tiers des membres du comité exécutif.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par l'un des deux vice-présidents désignés par le bureau ; dans le cas d'une vacance supérieure à 6 mois, un nouveau président est élu par le comité exécutif.

Le président a autorité sur le personnel fédéral. Il procède aux embauches après concertation avec le bureau, dans le cadre des emplois créés par l'assemblée générale. Il procède aux licenciements et en avise le comité exécutif et le conseil d'administration.

### **Article 12 : Les vice- présidents**

Les missions des vice-présidents sont définies par le bureau. Ils assument en particulier les fonctions de trésorier ou trésorier adjoint et secrétaire ou secrétaire adjoint en cas de défaut de candidature aux postes précités.

### **Article 13 : Le trésorier**

Il tient les comptes de la fédération et peut être aidé, sous sa responsabilité, par tous les comptables bénévoles ou salariés de la fédération reconnus nécessaires.

Il contrôle tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, recettes ou dépenses.

Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il fait parti du bureau. Il a voix de décision dans les travaux du bureau au même titre que les autres membres.

### **Article 14 : Autres organes de la fédération**

Pour l'organisation de la fédération, le comité exécutif institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le comité exécutif désigne les membres et le président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président, et chaque fois qu'elles sont saisies par le comité exécutif.

Tout membre de la FFACCC peut faire partie des commissions en fonction de ses compétences personnelles.

Chaque commission soumet au comité exécutif des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

Les commissions rendent compte de leurs travaux au président et au comité exécutif.

Les résultats des travaux des commissions qui sont entérinés par le comité exécutif sont transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres des commissions n'ont pas droit de vote dans les différents organes de la fédération s'ils n'y ont pas été élus par ailleurs.

## **Titre IV**

### **Fonctionnement**

#### **Article 15 : Les convocations**

Sauf précision contraire, toutes les convocations aux réunions du comité exécutif, du conseil d'administration, et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent être envoyées par lettre simple ou par courriel au moins deux semaines avant la date fixée, le cachet de la poste faisant foi.

Les convocations doivent mentionner : le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Celui-ci sera accompagné des documents de compréhension des questions devant être débattues, et, en cas d'élections aux organes de la fédération, la liste nominative des candidats et les postes pour lesquels ils postulent.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux présidents des clubs qui se chargent de les transmettre aux délégués.

Le président dispose d'une semaine pour accéder à la demande du bureau, du comité exécutif ou du conseil d'administration prévue aux articles 11 et 13(a) des statuts et pour envoyer les convocations selon la règle générale ci-dessus.

#### **Article 16 : Cotisation**

Le montant prévisionnel de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration de printemps et validé par l'assemblée générale de la fédération ; il représente une somme unitaire par adhérent camping cariste des clubs. La cotisation annuelle de chaque association est donc, sauf en ce qui concerne la double appartenance, le produit de la cotisation unitaire par le nombre d'adhérents camping-caristes inscrits dans ce club.

En matière de gestion, le membre de la fédération inscrit dans plusieurs clubs sera réputé appartenir au club dans lequel il a acquitté le montant de la cotisation fédérale.

#### **Article 17 : Déclaration des adhérents**

La déclaration des adhérents par les clubs se fait automatiquement par enregistrement sur la base de données de la FFACCC, de préférence au jour le jour.

Le règlement des cotisations doit parvenir par virement au plus tard le 3 du mois suivant l'enregistrement.

La non-exécution de cet article peut entraîner la radiation du club. La déclaration se fait par le support mis à la disposition des clubs par la FFACCC

#### **Article 18 : Comptes annuels et budget**

L'exercice débute le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le bureau arrête les comptes annuels et prépare le budget prévisionnel ; ceux-ci seront communiqués pour avis au comité exécutif avant transmission aux membres de l'assemblée générale.

Le trésorier prépare et présente le rapport financier, et soumet ses comptes à l'approbation de la même assemblée. Il communique l'ensemble des documents comptables aux censeurs afin de leur permettre d'établir leur rapport.

Le bilan, le compte de résultats et le budget prévisionnel sont adressés aux présidents des clubs de la FFACCC quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 19 : Journaux légaux**

Le président assure la tenue du registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 6 et 30 du décret du 16 août 1901.

Le secrétaire tient un registre des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif et du bureau. Ces procès-verbaux sont enregistrés dans des registres distincts.

Le trésorier tient la comptabilité, en étant assisté d'un cabinet d'expert-comptable. Le compte de résultat et le bilan de la fédération sont établis une fois par an.

### **Article 20-1 : Vie des clubs**

La Fédération Française, tant par son bureau fédéral, son comité exécutif, son conseil d'administration que par son assemblée générale, s'interdit d'intervenir dans la vie des clubs en particulier en ce qui concerne : les adhésions, exclusions, refus de ré adhésions, abonnement etc...

Toutefois les clubs qui prendront une sanction à l'encontre d'un membre aviseront les autres clubs par l'intermédiaire de la fédération. Cependant, dans certains cas de radiation ou de non acceptation de ré-adhésion d'un membre, à la discrétion d'un Club ou de la FFACCC sur décision de son CA ou seulement du Comité Exécutif, notamment :

- Sur demande d'un Club, dûment étayée
- Lorsque la radiation est susceptible d'impacter un ou plusieurs autres Clubs de la FFACCC particulièrement afin d'éviter une succession de procédures initiées par chacun des Clubs
- Lorsqu'un ou plusieurs griefs à l'encontre de l'adhérent sont en relation directe avec la Fédération, sa réglementation, ses préceptes, son fonctionnement, etc.
- La FFACCC peut se substituer au Club pour diligenter la procédure de radiation ou de non acceptation de ré-adhésion d'un membre. La décision s'appliquera alors à tous les Clubs de la FFACCC.

### **Article 20-2 : Immatriculation voyages**

Afin de respecter le décret du 2 septembre 2015 instaurant la garantie totale des fonds déposés et d'éviter un dépôt inutile de fonds par la FFACCC sur son compte bloqué :

- Lorsqu'un Club fait appel à un voyageur professionnel lors d'une sortie, le participant paiera sa participation (acompte et delta) au prorata directement au voyageur.
- Chaque Club organisant une sortie s'engage :
  - ↻ À limiter au minimum les acomptes encaissés (uniquement pour les besoins de financement anticipé de prestations de la sortie ou du voyage prévu)
  - ↻ De proposer autant que faire se peut un règlement par carte bancaire, chèque ou virement
  - ↻ Ne pas encaisser de sommes plus de six mois avant la sortie
  - ↻ À s'acquitter jusque-là sur sa propre trésorerie des avances de fonds

### **Article 21 : Recrutement des membres par les clubs**

Les régions d'influence des clubs affiliés telles qu'elles étaient autrefois définies dans les statuts du Camping-Car Club ou de la F.I.C.C.C. sont abolies.

Aucune limite géographique n'est applicable à l'adhésion d'un membre au sein de l'un des clubs de la FFACCC

### **Article 22 : Défense et promotion de la pratique du camping-car**

Tout club de la FFACCC se doit d'agir pour la défense et la promotion de la pratique du camping-car chaque fois qu'il en a l'occasion.

Dans un souci d'efficacité il se concertera avec les présidents concernés si d'autres clubs sont implantés dans la même région

En cas de litige ou pour des cas particuliers le bureau fédéral est seul habilité à arbitrer.

### **Article 23-1 : Comportement général**

Au sein de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. La FFACCC et ses Clubs ne peuvent tolérer les insultes, les dénigrements, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyages, des élus des Clubs, des élus de la FFACCC et de la FFACCC en général. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par les Clubs pour leurs propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents.

Les sanctions pourront aller d'un simple rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Les Présidents de Clubs à l'encontre de leurs adhérents et le Comité Exécutif, pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, à l'encontre de tous les adhérents ont toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision, le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.

### **Article 23-2 : Comportement des participants lors des sorties**

Lors des sorties, les participants se doivent de respecter un comportement digne vis-à-vis d'autrui et plus particulièrement des accueillants, organisateurs et autres participants. Les débordements liés à l'alcool et autres substances prohibées ou nocives ne peuvent être acceptés et passibles d'être sanctionnés. La conduite du camping-car sous cette emprise étant interdite, l'organisateur peut inviter un conducteur à différer un déplacement prévu ou céder sa place au volant à un autre participant. En cas de refus, l'organisateur a latitude de prononcer l'exclusion de l'équipage pour la suite de la sortie, sans remboursement possible pour la période non courue. Les sanctions Club et/ou Fédérales de l'article 23-1 peuvent également être applicables.

### **Article 24 : Dépenses**

Les dépenses sont engagées par le président sous sa responsabilité et sont acquittées par le trésorier qui vérifie qu'elles sont conformes aux règles édictées par l'assemblée générale.

### **Article 25 : Propriété d'Œuvres**

Les activités étant bénévoles, toute œuvre graphique, écrite, artistique etc., réalisée seul ou en équipe pour la fédération, est, dès lors qu'elle a été remise, la pleine et entière propriété de celle-ci.

### **Article 26 : Calendrier**

- A. Le bureau : Le bureau se réunit selon les modalités prévues ci-dessus ou à défaut par visio-conférence.
- B. Le comité exécutif : il se réunit selon les modalités définies ci-dessus ou à défaut par visio-conférence.
- C. Le conseil d'administration : il se réunit au moins deux fois par an :
  - ↳ 1 fois au printemps dans une région à déterminer chaque année ; décision prise lors du précédent conseil d'administration de printemps ou à défaut par visio-conférence.
  - ↳ 1 fois à l'automne avant l'assemblée générale ordinaire.
- D. L'assemblée générale ordinaire : elle a lieu au moins 1 fois l'an, si possible en automne.

### **Article 27 : Assemblées Générales**

Au début de chaque réunion une fiche de présence sera établie mentionnant par club le nom des présents et leurs signatures.

### **Article 28 : Décisions**

Toute décision prise à la suite d'un vote en assemblée générale peut être remise en cause par une nouvelle assemblée générale. Les effets ne peuvent être rétroactifs

### **Article 29 : Élections**

Les élections se font à la fin de l'assemblée générale et la prise de fonction des nouveaux élus à la suite.

### **Article 30 : Pouvoirs**

Les convocations aux réunions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale seront accompagnées d'un formulaire de pouvoir.

## **Titre V**

### **Modifications des statuts et du règlement intérieur**

#### **Article 3 : Modifications**

La modification des statuts relève de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité exécutif ou à la majorité des membres du conseil d'administration. Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité exécutif ou à la majorité des membres du conseil d'administration. La modification du règlement intérieur est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

## **Titre VI**

#### **Article 32 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président  
Patrick LABIANCHE

A blue ink signature of Patrick Labianche, consisting of several loops and a long tail.

La secrétaire générale  
Marie-Madeleine COUTURIER

A black ink signature of Marie-Madeleine Couturier, appearing as a stylized, somewhat abstract scribble.